



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 01.2022 - édition du 03/01/2022





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

N° 2022 – 001

Nice, le **03 JAN. 2022**

ARRÊTÉ
portant autorisation du 18^{ème} trial indoor de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code du sport ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Bruno Albero, président de l'association Moto Club La Gaude, à l'effet d'être autorisé à organiser le vendredi 14 janvier 2022 une manifestation de trial moto dénommée « 18^{ème} trial indoor de Nice » ;
- VU** les pièces constitutives du dossier ;
- VU** l'avis favorable du maire de Nice ;
- VU** l'avis de la Directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 16 décembre 2021 ;

VU l'attestation d'assurance délivrée le 16 décembre 2021 par la compagnie d'assurances Allianz ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Est autorisée l'épreuve de moto trial dénommée « 18^{ème} trial indoor de Nice », organisée le vendredi 14 janvier 2022 par le Moto Club La Gaude au Palais Nikaïa de Nice.

La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur.

Article 2 – Cette manifestation ne comporte aucune épreuve basée sur la vitesse des concurrents. Ce trial rassemblera 10 concurrents et se déroulera en intérieur ; il comportera 5 zones d'évolution aménagées avec des éléments incombustibles ou en bois massif.

Article 3 – L'organisateur doit prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits du parcours susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de commissaires de zone (gilet de haute visibilité de couleur jaune). Ces derniers équipés de moyens de communication, garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des spectateurs.

Article 4 – Les secours seront assurés par la société de spectacle Nikaïa et par deux médecins.

Article 5 – Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus. Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 » ;

Article 6 – En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

Article 7 – L'organisateur doit procéder dès la fin de l'épreuve à la remise en état des lieux concédés pour le déroulement de la manifestation.

Article 8 – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport.

Article 9 – Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport articles L231-2 et 3).

Article 10 – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, de la commune ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés dans l'enceinte ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le déroulement de son épreuve.

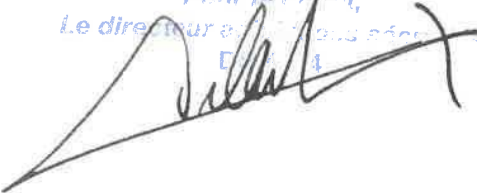
Article 11 – Afin de lutter contre l'épidémie de Covid 19, l'organisateur doit s'assurer que les conditions d'organisation sont propres à garantir le respect des mesures barrières en tout lieu et toute circonstance de sa manifestation et conformes à la réglementation en vigueur et notamment la présentation du passe sanitaire qui est obligatoire.

Les prescriptions sanitaires pouvant évoluer, compte tenu du contexte sanitaire, l'organisateur devra veiller à se conformer strictement aux mesures applicables à la date de l'épreuve.

Article 12 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Article 13 – Le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, la Directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes et le Maire de Nice sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer, et à l'organisateur.

Pour le Préfet,
Le directeur adjoint des services
Jean-Yves C.



Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

S O M M A I R E

Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2
Direction des Securites.....	2
Securite publique.....	2
AP 20211.001 Aut. 18eme Trial Indoor de Nice.....	2

Index Alphabétique

AP 20211.001 Aut. 18eme Trial Indoor de Nice.....	2
Direction des Securites.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2